

CHAPITRE 2, SUJET 9

POLITIQUE DE CONFORMITÉ DES ALIMENTS NOUVEAUX

1. PORTÉE

Le présent document expose l'approche régissant les activités de conformité aux règlements de l'ACIA applicables aux personnes qui vendent ou annoncent pour la vente des produits de poissons nouveaux destinés à la consommation humaine au Canada.

La présente politique complète les politiques établies applicables au poisson.

2. AUTORISATIONS

Loi sur l'inspection du poisson, L.R., c. F-12
Règlement sur l'inspection du poisson, C.R.C., c. 802

Loi sur les aliments et drogues, L.R., ch. F-27
Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., c. 870

3. DÉFINITIONS

Les définitions suivants sont tirées du *Règlement sur les aliments et drogues*, titre 28, et s'appliquent dans le présent document.

« *modifier génétiquement* » : manipuler intentionnellement les caractères héréditaires d'un végétal, d'un animal ou d'un micro-organisme.

« *changement majeur* » : Changement apporté à un aliment à la suite duquel, selon l'expérience du fabricant ou la théorie généralement admise dans le domaine des sciences de la nutrition et de l'alimentation, les propriétés de celui-ci se situent en dehors des variations naturelles acceptables de l'aliment en ce qui a trait à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) la composition, la structure, la qualité nutritive ou les effets physiologiques généralement reconnus de l'aliment;
- b) la manière dont l'aliment est métabolisé par le corps humain;

**Manuel d'inspection
des produits du poisson**

état
nouveau

date
22/07/08

- c) l'innocuité générale, microbiologique ou chimique de l'aliment.

« *aliment nouveau* » Selon le cas :

- a) substance, y compris un micro-organisme, qui ne présente pas d'antécédents d'innocuité comme aliment;
- b) aliment qui a été fabriqué, préparé, conservé ou emballé au moyen d'un procédé qui :
- i) n'a pas été appliqué auparavant à l'aliment,
 - ii) fait subir à l'aliment un changement majeur;
- c) aliment dérivé d'un végétal, d'un animal ou d'un micro-organisme qui, ayant été modifié génétiquement, selon le cas :
- i) présente des caractères qui n'avaient pas été observés auparavant,
 - ii) ne présente plus des caractères qui avaient été observés auparavant,
 - iii) présente un ou plusieurs caractères qui ne se trouvent plus dans les limites prévues pour ce végétal, cet animal ou ce micro-organisme.

4. POLITIQUE DE CONFORMITÉ DES ALIMENTS NOUVEAUX

L'ACIA vérifiera la conformité des produits nouveaux de poisson et des produits de poissons nouveaux dans le cadre de ses activités courantes, comme les vérifications de conformité, de l'inspection de produits, d'enquêtes, etc.

5. RESPONSABILITÉS

5.1 Responsabilités réglementaires

Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) se partagent la responsabilité en matière de réglementation de l'innocuité des produits de poissons nouveaux.

Santé Canada

Les responsabilités de Santé Canada sont les suivantes :

**Manuel d'inspection
des produits du poisson**

état
nouveau

date
22/07/08

- ▶ établir des exigences réglementaires concernant les aliments nouveaux,
- ▶ examiner les avis préalables à la mise en vente d'un aliment nouveau,
- ▶ informer par écrit le fabricant ou l'importateur de l'examen de l'avis,
- ▶ effectuer des évaluations de l'innocuité des aliments nouveaux, et
- ▶ rédiger au besoin une lettre de non-objection à la vente de l'aliment nouveau.

Agence canadienne d'inspection des aliments

L'ACIA est chargée d'appliquer les exigences de la législation et de la réglementation visant les produits de poissons nouveaux au niveau du pays et des importations et de surveiller la conformité à ces exigences.

5.2 Industrie

Les parties réglementées sont responsables de l'innocuité de tout produit qu'elles fabriquent, importent ou distribuent.

6. EXIGENCE RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LES ALIMENTS NOUVEAUX

Avant de mettre en vente ou d'annoncer pour la vente sur le marché intérieur un produit de poisson nouveau, les fabricants et les importateurs sont tenus d'obtenir une approbation réglementaire auprès de Santé Canada. La vente d'un produit de poisson nouveau sur le marché intérieur est autorisée lorsque le fabricant ou l'importateur a reçu de Santé Canada une lettre de non-objection à la vente du produit nouveau, que le produit satisfait aux exigences exposées dans la lettre de non-objection et que le produit satisfait aux dispositions de tous les autres règlements applicables (c.-à-d., *Règlement sur l'inspection du poisson*, etc.)

Les produits de poissons nouveaux pour lesquels l'importateur ou le fabricant n'a pas reçu de lettre de non-objection ou ceux qui ne remplissent pas les conditions stipulées par Santé Canada dans la lettre de non-objection ne seront pas considérés conformes, et leur vente au Canada ne sera pas autorisée.

**Manuel d'inspection
des produits du poisson**

état
nouveau

date
22/07/08

Les aliments nouveaux qui ne sont pas approuvés pour la vente au Canada peuvent être exportés du Canada conformément à la section 18(1)(j) des *Règlements d'inspection du poisson* concernant les permis de délivrance.

7. ANNEXES

Annexe A - Coordonnées de Santé Canada

**Manuel d'inspection
des produits du poisson**

**ANNEXE A
COORDONNÉES DE SANTÉ CANADA**

Les fabricants ou les importateurs peuvent communiquer avec Santé Canada ou lui présenter des avis à l'adresse suivante :

Notification d'aliment nouveau
Programme alimentaire
Direction des aliments
Santé Canada
4ième étage Ouest
Centre de recherche Sir Frederick G. Banting
251, Promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney, PL 2204A1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Pour de plus amples renseignements sur les lignes directrices sur l'évaluation de l'innocuité des aliments nouveaux et les décisions sur les aliments nouveaux, visitez le site Web de Santé Canada à l'adresse <http://www.hc-sc.gc.ca>.